

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

68020 COLMAR - 7, RUE BRUAT - ☎ 89.24.7000

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

Colmar, le

*Bureau des Installations  
Classées  
AR/AB*

**A R R E T E**

**N° 97641 du 12 FEV. 1992 portant  
autorisation d'exploiter au titre des installations classées  
Société INTERGLAS Sàrl à MALMERSPACH**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU** la demande présentée par la Société INTERGLAS dont le siège social est Zone Industrielle B.P. 23 à 68550 MALMERSPACH, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une usine de tissage et de finition de tissus de verre à MALMERSPACH ;
- VU** le dossier annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces installations constituent un établissement classé soumis à autorisation visé au n° 196 bis/b/1° de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95920 du 3 mai 1991 portant ouverture de l'enquête publique ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois du 27 mai 1991 au 27 juin 1991 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 97040 du 22 octobre 1991 et n° 97558 du 22 janvier 1992 prorogeant le délai d'instruction de la demande ;
- VU** les avis du commissaire enquêteur, du Conseil Municipal de MALMERSPACH et des Services Techniques ;
- VU** le rapport du 21 octobre 1991 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

.../...

VU l'avis du 12 décembre 1991 du Conseil Départemental d'Hygiène ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

A R R E T E

I - GENERALITES

Article 1er -

La société **INTERGLASS Sarl** située en zone industrielle - 68550 MALMERSPACH, est autorisée à exploiter une usine de tissage et d'ennoblissement de tissus en fibres de verre.

Article 2 : Champ d'application -

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime administratif	Quantité
Traitement de fibres d'origine artificielles ou synthétiques par imprégnation. Quantité de fibres traitée supérieure à 4 tonnes/jour	196 bis/b/1°	Autorisation	30 t/jour
Installation de combustion au gaz naturel. La puissance thermique de l'installation étant comprise entre 4 MW et 20 MW	153 bis A 2 <i>φ</i>	Déclaration	11,3 MW 9741 Ch/h
Matériel imprégné en exploitation (transformateur) contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles/ Polychloroterphényles	355 A	Déclaration	670 litres

**Article 3 : Conformité aux plans et données techniques -**

Les installations et leurs annexes seront situées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté.

**Article 4 : Mise en service -**

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 5 : Accident - Incident -**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- Tout déversement accidentel de liquides polluants;
- Tout incendie ou explosion;
- Toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques;
- Toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation;
- Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc... de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

**Article 6 : Modification - Extension -**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 7 : Abandon de l'exploitation -**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

**II - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**Article 8 :**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

**8.1. Poussières -**

Les poussières de fibres de verre seront en partie abattues au sol par humidification des ateliers et en partie aspirées par une ventilation générale. En hiver, l'air d'extraction sera recyclé dans les ateliers. En été, l'air sera évacué à l'extérieur. Dans les deux cas, l'air sera débarrassé des poussières par passage sur filtres à panneaux. Le rejet d'air à l'extérieur ne devra pas contenir, avant toute dilution, plus de 50 mg/Nm<sup>3</sup> de poussières.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité doivent être

conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

- La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter l'accumulation de poussières sur les structures, dans les alentours et dans les gaines de transport.

#### 8.2. Gaz de combustion -

Les conduites d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion (chaudières de production de vapeur, sécheurs) devront être dimensionnées en hauteur et en section conformément aux règles qui leur sont propres selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. Notamment la hauteur de chaque conduit d'évacuation pour les générateurs de vapeur sera égale à 15 m et à 12,2 m pour les sécheurs (vitesse minimum d'éjection égale à 4 m/s pour un combustible gaz).

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. Il est en particulier interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au dessus du débouché à l'atmosphère des fumées.

### **III - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

#### **Article 9 :**

##### 9.1. Prélèvement d'eau -

La totalité des eaux utilisées sur le site (domestiques et industrielles) sera pompée dans la nappe phréatique (alimentation de la zone industrielle de Malerspach). L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiques acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. L'installation de prélèvement d'eau d'Interglass sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

Les circuits fermés utilisés pour le refroidissement seront placés à l'aval de bacs de coupure ou de disconnecteurs à zone de pression réduite contrôlable. L'installation de ce dispositif sera soumise à déclaration préalable auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. L'eau à usage sanitaire devra être prise en amont du disconnecteur?

##### 9.1.2 Constitution des bains d'imprégnation -

L'eau utilisée comme agent diluant sera amenée par un système fixe de douche dont le débouché sera en permanence au dessus du niveau de la solution contenue dans les bacs de préparation (rupture effective de charge).

## 9.2. Collecte des effluents liquides/Conditions de rejet -

### 9.2.1 Dispositions générales -

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée au milieu récepteur.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égout, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

### 9.2.2 Réglementation applicable -

A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, les rejets des installations seront soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires.

### 9.2.3 Eaux pluviales -

Les eaux pluviales de toiture seront dirigées séparément vers des puits filtrants (partie Ouest de l'usine) ou vers la Thur (partie Est).

Les eaux pluviales de ruissellement des aires de circulation seront recueillies par des siphons de sol et dirigées vers le réseau eaux pluviales du site.

### 9.2.4 Eaux sanitaires -

Ces eaux seront évacuées en totalité dans le réseau d'assainissement de la zone industrielle, relié à la station d'épuration biologique de MOOSCH.

### 9.2.5 Eaux de refroidissement -

Les eaux de refroidissement utilisées dans les machines d'ennoblissement seront recyclées en totalité conformément aux instructions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau.

Les purges périodiques de ces circuits seront évacuées vers la station de traitement Interglass

Pour l'installation de découpe au laser, les eaux seront rejetées dans la Thur. Dans ce cas elles devront présenter des caractéristiques physico-chimiques et

bactériologiques équivalentes à celles qu'elles avaient lors de leur prélèvement, sauf en ce qui concerne la température qui sera limitée à 30°C.

#### 9.2.6 Eaux industrielles polluées -

Les eaux industrielles polluées sont constituées par les eaux de rinçage des baigns d'imprégnation, utilisées à chaque changement de gamme de fabrication.

Ces eaux seront collectées et dirigées vers une station de prétraitement intégrée à l'usine.

Elles seront réceptionnées dans un bassin d'homogénéisation, puis dirigées vers un réacteur pour y subir une neutralisation/floculation et décantation des matières en suspension.

Les eaux clarifiées seront ensuite évacuées dans le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration biologique de Moosch.

Les boues du décanteur seront stockées dans un réservoir tampon puis déshydratées par passage dans un filtre-presse.

Le filtrat obtenu sera redirigé en tête de station (bassin d'homogénéisation).

Les boues seront mises en bennes et éliminées selon les dispositions prévues à l'article 11.2 (déchets).

L'effluent évacué dans le réseau d'assainissement sera apte à être traité dans la station d'épuration de Moosch, sans préjudice pour celle-ci et devra respecter les normes suivantes avant rejet sans dilution:

- PH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 25° C
- le volume maximum rejeté sera de 10 m<sup>3</sup> sur 24 heures consécutives

Paramètres	Normes de mesure	Concentration sur 24 h consécutives mg/l	Concentration sur 2 h consécutives mg/l
M.E.S.	NFT 90 - 105	30	60
D.C.O.	NFT 90 - 101	5 000	10 000

Les flux seront inférieurs en toutes circonstances à :

DCO : 50 kg/j  
MES : 0,3 kg/j

.../...

### 9.3. Prévention des pollutions accidentelles -

#### 9.3.1 Egouts et canalisations -

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas les ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport des produits d'imprégnation, du dépotage au stockage seront étanches. Elles seront placées, dans la mesure du possible, dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques.

#### 9.3.2 Stockage de produits liquides -

Toute fuite de liquides susceptibles de polluer les eaux superficielles ou souterraines, occasionnée par les produits d'imprégnation stockés en réservoirs, fûts ou conteneurs devra être dirigée vers un point bas aménagé dans le sol de l'atelier.

Un détecteur de présence de produit en ce point devra déclencher une alarme sonore et visuelle et provoquer une intervention rapide du personnel y compris en dehors des horaires normaux de travail.

De plus l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour qu'une fuite importante sur ces stockages puisse être intégralement dirigée vers le bassin de réception/homogénéisation de la station de traitement des eaux industrielles.

#### 9.3.3 Postes de chargement ou déchargement -

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures avant leur arrivée dans le milieu naturel récepteur.

### 9.4. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires -

L'ouvrage de rejet d'eaux résiduaires issues de la station de traitement intégrée sera équipé de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. Les échantillons seront prélevés proportionnellement au débit et destinés, d'une part aux autocontrôles que réalise l'exploitant et d'autre part, aux contrôles exercés par l'inspection des installations classées et la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement. Les modalités de conservation des échantillons seront établies en accord avec ces services dans l'exercice des missions qui leur incombent.



#### 9.4.1 Autosurveillance -

Sur un échantillon représentatif de la période considérée il sera réalisé une analyse journalière de la D C O et des matières en suspension.

En outre le débit rejeté et le PH seront mesurés en continu et enregistrés.

Les résultats de ces analyses seront envoyés trimestriellement, avec des commentaires éventuels à l'Inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

#### 9.4.2 Contrôles périodiques -

Une fois par trimestre des contrôles seront réalisés par un laboratoire agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Ils porteront sur les paramètres suivants : Débit, PH, DCO, MES, DB05.

#### 9.4.3 Contrôles exceptionnels -

L'Inspecteur des installations classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires et à leur analyse par un laboratoire dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront assumés par l'exploitant.

#### 9.4.4 Plans -

L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un schéma de l'usine faisant apparaître l'origine et la circulation des eaux de toute nature.

### **IV - PREVENTION CONTRE LES BRUITS ET LES VIBRATIONS**

#### **Article 10 -**

##### 10.1. Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

.../...

10.2. Insonorisation des engins de chantier -

Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

10.3. Appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4.

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

EMPLACEMENT	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB (A)		
	Jour 7h à 20h	- Périodes intermédiaires 6h à 7h - 20h à 22h - dimanches + jours fériés	Nuit 22h à 6h
En limite de propriété SUD NORD EST	65	60	55
En limite de propriété OUEST	60	55	50

10.5.

En tant que besoin, l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement pourra demander que des contrôles ponctuels ou périodiques de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

.../...

**V - PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS -**

**Article 11 -**

**11.1. Catégorie de déchets -**

D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

- A. Les déchets assimilables aux ordures ménagères (au sens de l'article 5 du modèle de contrat pour la collecte et l'évacuation des ordures ménagères proposé par la circulaire ministérielle du 21 octobre 1981).
- B. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret n°77-974 du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment papiers, cartons, verres, métaux, matières plastiques, récipients vides et propres.
- C. Les déchets générateurs de nuisances énumérés par le décret du 19 août 1977, notamment : hydrocarbures, produits de vidange, etc...  
En outre, dès la mise en route de la station de traitement des eaux, il sera constitué un échantillon représentatif de boues destiné à subir un test de lixiviation, par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. En fonction des résultats de ce test, une filière d'élimination sera choisie par l'exploitant en accord avec la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement.

**11.2. Collecte et évacuation -**

- A. Les déchets de type A seront confiés à une collectivité ou à une entreprise disposant des moyens de les éliminer, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975, ou évacués par les propres moyens de la société vers une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- B. Les déchets de type B récupérables ou recyclables seront collectés et stockés sélectivement dans l'établissement. Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les utiliser. A défaut, l'exploitant fera évacuer ce type de déchets vers une décharge contrôlée ou une installation de destruction dûment autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.

C. Les déchets de type C seront stockés sélectivement dès leur production, dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation assurent la prévention des pollutions, des émanations d'odeurs, des proliférations de vermine et des risques.

Ces déchets ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser, de les régénérer ou de les détruire, conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975 (décharge contrôlée et dûment autorisée de déchets industriels (type I) centre de détoxification autorisé, entreprise de régénération des huiles agréée...).

#### 11.3.

L'exploitant tiendra à jour un inventaire détaillé des déchets visés à l'article 11.2.C. , précisant pour chaque déchet la nature, l'origine, les caractéristiques utiles, les quantités, le mode et le lieu de stockage, la date d'enlèvement, les modalités d'élimination prévues et les noms des sociétés effectuant l'enlèvement, le transport et l'élimination.

A ce document seront annexés les justificatifs de cette élimination. L'ensemble sera tenu à la disposition de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (Inspection des installations classées).

Les dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances seront respectées.

#### 11.4.

L'exploitant devra veiller à ce que le transport et l'élimination des déchets s'effectuent dans de bonnes conditions. Si les déchets sont confiés à tout autre qu'à une installation d'élimination agréée, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuels causés à des tiers.

#### 11.5.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux (en particulier le décret du 21 novembre 1979 modifié, portant règlement de la récupération des huiles usagées).

#### 11.6.

Une mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet autre que des gravats de démolition inertes est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit, sauf exceptionnellement dans le cadre des exercices incendie.

11.7.

En tant que besoin, l'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire vérifier toutes caractéristiques utiles d'un lot de déchets par un laboratoire. Le choix du laboratoire sera soumis à l'approbation de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

## VI - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### Article 12 -

#### 12.1. Définition des zones de dangers -

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuse mises en oeuvre ou stockées.

#### 12.2. Conception générale de l'installation -

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

#### 12.3. Accès, voies et aires de circulation -

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement.

Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

12.4. Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

12.5. Dispositions constructives -

- Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu; couverture, sols et planchers hauts incombustibles; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

- Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

- Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88 1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

- Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NFC 17100 homologuée du 5 janvier 1987.

12.6. Exploitation -

Toutes substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. ces dispositions devront être clairement apparentes.

Un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées listera les produits stockés, les quantités, les lieux de stockage... .

12.7. Détection et alarme -

Le local de la chaufferie sera équipé de détecteurs d'élévation anormale de concentration en gaz.

Tout déclenchement de ces détecteurs entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde ...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...).

12.8. Moyens de lutte contre l'incendie -

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux et adaptés aux types de feux;
- des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) seront bien matérialisés et facilement accessibles.

12.9. Consignes d'exploitation -

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs éventuellement établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu. Les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

12.10. Plan d'intervention -

L'exploitant établira un plan d'opération interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours....

.../...

12.11. Appareils à pression -

Les appareils à pression de vapeur d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de transport de fluides sous pression, seront construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation les concernant.

**VII - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

**Article 13 -**

13.1. Chaufferie -

La chaufferie sera composée de deux générateurs produisant de la vapeur de puissances respectives (3,95 MW et 4,95 MW).  
Ces installations seront conformes à l'arrêté du 20 juin 1975 notamment :

13.2.

Chaque générateur sera muni des équipements réglementaires suivants :

- \* Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur.
- \* Un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ.
- \* Un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur.
- \* Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou tout autre indication équivalente. Cet analyseur pouvant être commun aux deux générateurs.

Ces appareils devront être agréés par le Ministère de l'industrie.

Si les deux générateurs débitent dans un collecteur commun, un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt, doit être prévu.

13.3.

L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.



Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 juin 1975.

**Article 14 - Appareils imprégnés de P.C.B./P.C.T. (transformateur électrique)**

14.1. Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

14.2. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

14.3. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

14.4. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

14.5. Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T., seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

14.6. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc...). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 14.5.

14.7. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet .

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectué qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

14.8. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 14.5.

### VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

**Article 15** - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

**Article 16** - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 17** - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

**Article 18** - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le Préfet du HAUT-RHIN dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

**Article 19** - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

.../...

**Article 20** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 21** - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie, etc...).

**Article 22** - Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **12 FEV. 1992**

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



*Christian AULEN*  
Christian AULEN

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Roger DURAND

**Délais et voie de recours** (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.